

# 1<sup>ère</sup> audience des confirmations des charges dans l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo

19 FEBRUARY 2013

---

Les stratégies de la défense et de l'accusation et les premières décisions liminaires de la Chambre préliminaire I de la Cour Pénale Internationale, selon Olivier Kambala wa Kambala, un juriste international et observateur du procès pour Open Society Justice Initiative et International Senior Lawyers Project.

## L'introduction de l'audience

L'audience des confirmations des charges dans l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo a démarré cet après-midi 19 février 2013 à la Cour pénale internationale (CPI). La personne concernée, Laurent Gbagbo, avait comparue individuellement, avec l'assistance de son conseil, dirigé par Maître Emmanuel Altit, accompagné du professeur Dov Jacobs. Paraissant nettement en forme, comparativement à sa prestation physique lors de l'audience de comparution initiale du 5 décembre 2011, Laurent Gbagbo avait une mine sereine et déterminée à faire face aux charges que l'accusation se préparait à soumettre à la Chambre préliminaire I (CP). La CPI avait aménagé l'horaire des audiences pour accommoder Laurent Gbagbo, en optant pour des sessions uniquement dans les après-midis, des séquences d'une heure maximum, entrecoupées des pauses, avec possibilité pour Laurent Gbagbo de suivre la retransmission en dehors de la salle d'audience. Ce dernier avait usé de cette flexibilité, notamment pour quitter discrètement la salle d'audience à quelques reprises, mais y revenait presque instantanément.

Il faudrait noter une forte présence des Ivoiriens dans les galeries publiques pour suivre l'audience des confirmations des charges. De temps en temps, Laurent Gbagbo saluait les Ivoiriens venus le soutenir, à travers la baie vitrée. Des responsables du Front Patriotique Ivoirien (FPI) étaient présents dans les galeries publiques alors qu'une foule, dont le nombre est difficile à déterminer, manifestait en dehors de l'édifice de la CPI. Cette mobilisation pro-Gbagbo avait commencé à Abidjan le dimanche 18 par une manifestation de soutien qui était dispersée par les autorités ivoiriennes.

L'audience de confirmation des charges - devant la CP, présidée par madame le Juge Silvia Fernández de Gurmendi – avait débuté par la lecture des charges telles que présentées par le Procureur dans son document amendé de notification des charges du 25 janvier 2013. Le greffier d'audience donna lecture de huit chefs d'accusation de crimes contre l'humanité à charge de Laurent Gbagbo comme co-auteur indirect de (1) meurtre (2) du viol (3) actes inhumains ou tentative de meurtre (4) persécution, pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux, et comme contributeur de (5) meurtre (6) viol (7) actes inhumains ou tentative de meurtre et (8) persécution, pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux.

Madame le juge Silvia Fernández de Gurmendi octroyait la parole à la défense qui souhaitait faire des observations en deux points, notamment les procédures de recevabilité de l'affaire devant la CPI et la régularité des procédures. Notons qu'il a été notifié sur le banc que, le vendredi 15 février 2013, la défense avait introduit

une nouvelle requête d'irrecevabilité de l'affaire Gbagbo devant la CPI et qu'en vertu de la Règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, la CP est appelée à examiner la contestation. La juge présidente des séances indiquait que la CP donnera sa décision sur cette exception d'irrecevabilité le 28 février 2013.

## L'argumentaire de la défense

Pour revenir aux observations de la défense, Maître Emmanuel Altit annonçait que le professeur Dov Jacobs tablera sur les points mentionnés ci-haut. Ce dernier étalait d'abord le contexte dans lequel les procédures se déroulaient, à savoir le drame ivoirien dont l'histoire est en train d'être écrite à travers les procédures qui mettent aux prises une mosaïque des acteurs incluant le Procureur de la CPI, l'Organisation des Nations Unies, les autorités ivoiriennes, les autorités françaises, les représentants des victimes, les juges et l'ancien président Gbagbo. Le professeur Jacobs comparait le drame ivoirien, en tous cas son déroulement à travers les procédures devant la CPI, au drame de Luigi Pirandello dans lesquels plusieurs acteurs interviennent, mais duquel un seul acteur allait porter la responsabilité, à savoir Laurent Gbagbo.

Par la suite, professeur Jacobs analysait la recevabilité de l'affaire Gbagbo d'abord en rapport avec la CPI et les institutions nationales ivoiriennes, duquel il concluait que les juridictions ivoiriennes devraient avoir la primauté des poursuites, étant donné notait-il que « la complémentarité n'est pas un choix accordé aux juridictions nationales, mais plutôt une obligation ». Il analysait ensuite la complémentarité en rapport avec l'obligation de poursuivre les crimes internationaux qui met en exergue les contours du test d'incapacité ou de manque de volonté des institutions nationales, et de s'interroger sur le champ d'application de ce test : porte-t-il sur les mêmes crimes, mêmes comportements que plutôt sur le même contexte ?

La défense soutient qu'il existe en Côte d'Ivoire des poursuites à l'encontre de Laurent Gbagbo sur les mêmes crimes que ceux pour lesquels il est poursuivi devant la CPI. Il affirme que dans le document de confirmation des charges (DCC), le procureur ne détaille pas les crimes, mais plutôt le contexte de commission des crimes. Et que l'action entreprise en Côte d'Ivoire contre Laurent Gbagbo ne se limite pas aux crimes économiques seulement, puisque ses co-accusés en Côte d'Ivoire, notamment Simone Gbagbo et Blé Goudé, sont poursuivis pour des faits plus larges. De ce fait, la défense a demandé à la CPI de déclarer l'affaire Le procureur c. Laurent Gbagbo irrecevable parce que, à la lumière de l'article 17 du Statut de Rome, la Côte d'Ivoire n'est pas incapable et ne manque pas non plus la volonté de poursuivre Laurent Gbagbo. A cet effet, la défense a soutenu que la Côte d'Ivoire proclame sa capacité à poursuivre les

crimes découlant des violences post électorales en Côte d'Ivoire qui s'illustre par les poursuites en cours, contre toutes les autorités du régime de Laurent Gbagbo notamment les responsables du Front Populaire Ivoirien et des responsables militaires.

Quant à la volonté de poursuivre les crimes découlant des violences post électorales, la défense retient la sincérité des poursuites nationales comme critère important d'examen de cette volonté et qu'elle n'estime pas que les juridictions ivoiriennes puissent avoir de la clémence pour Laurent Gbagbo. La défense soutient en définitive que la volonté de poursuivre Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire est plus que manifeste. Dans une jurisprudence de la CPI, notamment dans l'affaire Katanga, l'absence de volonté d'engager des poursuites était décelée dans l'inaction complète des autorités congolaises, ce qui ne semble pas être le cas en Côte d'Ivoire.

La défense recommande à la CPI d'être prudent dans son examen d'incapacité et d'absence de volonté de poursuivre au plan national car il pourrait ouvrir une brèche de complaisance de la part des États qui choisiraient les affaires à envoyer à la CPI et celles qu'ils préfèrent poursuivre sur le plan national. Cet examen prêterait aussi le flanc à la manipulation des États qui enverraient à la CPI les individus dont ils ne veulent pas s'occuper au plan national pour des raisons politiques. La CPI deviendrait ainsi une juridiction de convenance dont l'action serait suspendue à la volonté de l'État de transférer les personnes recherchées ou non. Le cas d'espèce, la Côte d'Ivoire manipule la CPI en annonçant que les poursuites nationales contre Laurent Gbagbo ne concernent que les crimes économiques, que les juridictions nationales ne sont pas capables de poursuivre Laurent Gbagbo alors que les mêmes juridictions sont aptes à poursuivre Simone Gbagbo, en même temps que la Côte d'Ivoire refuse de transférer Simone Gbagbo pour qui un mandat d'arrêt de la CPI a été émis.

En ce qui est des questions de procédure, la défense a soulevé quatre points préliminaires, notamment la coopération, les charges, le rôle des représentants légaux des victimes ainsi que le point de connexité entre l'Affaire Gbagbo et les affaires en cours en Côte d'Ivoire.

Pour ce qui est de la coopération, la défense soutient que l'affaire Gbagbo est d'une complexité telle que des acteurs internationaux étaient impliqués dans la crise ivoirienne, en l'occurrence la France et les Nations Unies. La présence et l'implication de ces acteurs en Côte d'Ivoire se situent avant, pendant et après la crise électorale de 2010. L'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a eu des observateurs militaires et des contingents de maintien de l'ordre, a participé aux élections (notamment dans la certification des résultats) ainsi qu'aux médiations, et est active dans la reconstruction du pays. La France quant à elle, en plus d'être la puissance colonisatrice de la Côte d'Ivoire, continue

d'être active sur le plan militaire, administrative, économique et financière depuis l'indépendance.

La défense soutient que l'ONUCI et la France disposent à ce titre de tous les éléments utiles sur les allégations des charges en examen devant la CPI, mais que le Procureur ne fait aucunement mention de ces entités dans son DCC. La défense fait état de ses démarches infructueuses pour obtenir des informations de la part de l'ONUCI et de la France, soutenant que - au regard de la modestie des éléments présentés par le Procureur dans son DCC - la transmission des éléments en possession de l'ONUCI et de la France est importante. N'ayant pu obtenir la coopération de l'ONUCI et de la France, la défense demande que l'audience de confirmation des charges soit repoussée.

En ce qui concerne les charges, la défense trouve incompréhensible que le DCC du Procureur contient des incohérences factuelles et juridiques ne reflétant pas le temps dont le Procureur a disposé pour mener des enquêtes en Côte d'Ivoire, avec la coopération entière des autorités ivoiriennes. D'une part, la défense considère que dans son DCC, le Procureur n'étale pas les faits et les circonstances à charge avec rigueur, notamment en confondant les éléments essentiels des incriminations avec les éléments subsidiaires ou accessoires, se contentant des remarques générales sur la politique criminelle de Laurent Gbagbo. D'autre part, la défense soutient que l'accusation a introduit un nouveau mode de responsabilité de Laurent Gbagbo qui ne figurait pas dans les pièces échangées initialement, à savoir le mode de contribution à la commission des crimes allégués, en plus de la qualité de co-auteur indirect. Cette information a été transmise à la défense dans une conférence de mise en état de l'affaire, sans aucune autre forme de notification.

Pour ce qui est du comportement des représentants légaux des victimes (RLV), la défense a vilipendé le fait que ceux-ci ont tenté de se voir reconnaître la qualité de parties aux procédures, alors que le Statut de Rome leur reconnaît un rôle de participant. La défense s'en prend à la CP de n'avoir rien fait pour rappeler aux RLV leur rôle et aussi pour le fait que la CP a répondu à une demande des RLV la veille de l'audience, sans consulter la défense.

Finalement, sur la connexité, longuement débattu déjà dans le cadre de la recevabilité de l'affaire Gbagbo, la défense confirme qu'il y a une même et seule affaire relative à la crise post-électorale qui est en train d'être examinée par les juridictions ivoiriennes, et qu'en vertu du principe de la complémentarité, la CPI devrait (1) se dessaisir au profit des juridictions nationales et permettre à Laurent Gbagbo de se défendre en Côte d'Ivoire (2) surseoir à statuer sur l'affaire devant la CPI, en attendant de connaître les leçons des affaires en cours en Côte d'Ivoire, car pense-t-elle on ne peut juger Laurent Gbagbo sans savoir ce que Simone Gbagbo et Blé Goudé ont fait.

## La réponse du Bureau du Procureur

Madame le Procureur Fatou Bensouda annonça à la Présidence de la CP qu'Eric MacDonald, conseil du Bureau du Procureur (BdP) allait répondre aux points soulevés par la défense. L'accusation ne souhaitait pas se prononcer davantage sur la question de la recevabilité, optant d'attendre la décision de la CP le 28 février, tout en déplorant la requête de la défense sur la recevabilité, intervenue en dernière minute et la considérant comme une manœuvre dilatoire. Eric MacDonald mentionnait par ailleurs que l'accusation démontrera l'admissibilité de l'affaire et accusait la défense d'étirer la définition du comportement et d'abuser de la notion de ce que la CPI a identifié comme « *substantially same conduct* » dans l'affaire Le Procureur c. Saif Al Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi.

L'accusation soutient également que Laurent Gbagbo ne peut pas être disculpé parce qu'il y a une même affaire en Côte d'Ivoire et devant la CPI car les actes pour lesquels il est prévenu sont des crimes graves. L'accusation démontrera par la suite que la requête d'irrecevabilité est un écran de fumée.

En ce qui concerne les arguments d'absence de coopération soulevés par la défense, Eric MacDonald a demandé à la défense de fournir les preuves écrites de sa demande de coopération pour enquêter sur le terrain. Il a par ailleurs mentionné que c'est une stratégie dilatoire de la défense que de demander un report de l'audience de confirmation des charges qui était prévu pour juin 2012 et a fustigé l'inaction de la défense à soulever cette difficulté durant les huit mois passés.

Quant au point relatif au nouveau mode de responsabilité, contributeur au sens de l'article 25, 3, du Statut de Rome, l'accusation a simplement mentionné que cette exception doit être rejetée au motif que la Règle 121 (Règlement de procédure et de preuve) prévoit une notification à la défense et à la personne concernée 30 jours avant la tenue de l'audience de confirmation des charges. Et qu'en plus de quoi, l'accusation informe avoir communiqué à la défense une liste détaillée des charges et la manière dont elle entendait les présenter à l'audience. Et qu'en plus dans le mandat d'arrêt, il était stipulé que les modes de responsabilité de Laurent Gbagbo pourraient être révisés lors de la confirmation des charges et que c'était bien le moment et l'endroit pour le faire.

La défense demandait la parole pour informer que la procédure de l'accusation de modifier les modes de responsabilité de Laurent Gbagbo n'est pas correcte dans le sens que cette notification est intervenue uniquement à la demande de la défense. Elle renchérit que nulle part dans le DCC les modes de responsabilité de Laurent Gbagbo sont clairement présentés, notant que le BdP confond les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et les modes de responsabilité. Et qu'en plus la lecture du DCC ne devrait pas être un « jeu de pistes ».

## Décisions liminaires de la Chambre

Après une brève interruption de l'audience, la CP décidait de répondre aux quatre questions de procédures soulevées par la défense. Premièrement, la CP estime que la continuation de l'audience de confirmation des charges ne dépend pas de la coopération dont la défense aurait bénéficié ou pas. Deuxièmement, la CP estime que les points soulevés par la défense sur la DCC doivent être joints à l'examen des charges en vertu de la Règle 122,6 et qu'ils devraient être examinés tout au long de l'audience de confirmation des charges. Troisièmement, la CP prenait en compte les observations de la défense sur le comportement des RLV, mais n'identifiait pas une requête de la défense sur ce comportement. Et quatrièmement, la CP estimait que - sur la connexité des affaires de la CPI et devant les juridictions ivoiriennes - il n'y avait aucun soubassement légal dans le Statut de Rome pour ajourner la confirmation des charges.

## Déclarations d'ouverture du Procureur

Madame le Procureur, Fatou Bensouda, procédait finalement à son exposé d'ouverture dans lequel elle soutenait que Laurent Gbagbo doit être jugé devant la CPI après la confirmation des charges à son encontre, à cause du choix des actions criminelles pour lesquelles il avait opté, en décidant de contester le plébiscite de Alassane Ouattara comme le vainqueur des élections présidentielles en Côte d'Ivoire à l'issue du deuxième tour du 28 novembre 2010, et en mettant sur pied un plan pour se maintenir au pouvoir par la terreur et la violence. Le Procureur justifiait le choix de quatre événements pour lesquels la responsabilité individuelle de Laurent Gbagbo devrait être mise en cause, et pas celle de tous les Ivoiriens, de tous les partis politiques ou de tous les groupes ethniques.

Le conseil de l'accusation, Eric MacDonald poursuivait pour étaler l'intention de Laurent Gbagbo de conserver le pouvoir et du plan qui s'en était suivi, notamment la nomination des personnes acquises à sa cause dans le gouvernement et services de sécurité, le recrutement des jeunes miliciens et mercenaires, l'entraînement et la dotation de ces groupes de moyens financiers. Il poursuivait par ailleurs qu'en refusant de reconnaître Alassane Ouattara comme président élu et reconnu par la communauté internationale, Laurent Gbagbo agissait comme un Chef d'Etat de fait, commandant des forces armées sans un mandat légitime. Il soutenait en plus que Laurent Gbagbo était déterminé à faire cesser les manifestations non armées pro Ouattara par la force et qu'il coordonnait ce plan concerté, dirigeait les réunions de commandement et prenait les décisions qui aboutirent à des activités criminelles contre des quartiers résidentiels et populaires, des groupes religieux et ethniques favorables au président Ouattara. Eric MacDonald passait en revue les crimes ainsi que les pertes en vies humaines et les atteintes physiques qui en résultaient, confirmant que l'accusation détenait des preuves et des témoins mettant en accusation la responsabilité de Laurent Gbagbo. En guise de preuves, il

informait que l'accusation était en possession des enregistrements audiovisuels, des rapports des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales, ainsi que des preuves documentaires et informatiques, notamment ceux trouvés dans la résidence de Laurent Gbagbo.

## Clôture de l'audience

Madame le juge président clôturait l'audience du 19 février en demandant à l'accusation d'étayer sa stratégie d'établissement de la responsabilité de Laurent Gbagbo et de décider si elle entendait présenter Laurent Gbagbo comme co-auteur indirect ou comme contributeur, ou si elle entendait user des modes de responsabilité cumulatifs et alternatifs. L'accusation, par le truchement de Eric MacDonald, précisait qu'elle entendait user de la voie cumulative et alternative.

*La couverture de l'audience de confirmation des charges contre l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo est une composante du projet monitoring des procès de crimes de guerre, conçu par Open Society Justice Initiative. En partenariat avec l'organisation non gouvernementale International Senior Lawyers Project, Open Society Justice Initiative assurera le monitoring des procédures de la Cour pénale internationale (CPI) dans la première affaire impliquant un ancien chef d'Etat. Olivier Kambala wa Kambala fera le monitoring à La Haye, aux Pays-Bas. Olivier est un juriste international, avec 15 ans d'expérience ; son champ d'expertise couvre la justice pénale internationale, la justice transitionnelle, les droits de l'homme, les processus de paix et le renforcement des capacités des organisations de la société civile.*

**To speak to our trial monitor in The Hague, Alpha Sesay, or one of our other legal experts at the Open Society Justice Initiative, contact:**

[jbirchall@opensocietyfoundations.org](mailto:jbirchall@opensocietyfoundations.org)

[wcohen@opensocietyfoundations.org](mailto:wcohen@opensocietyfoundations.org)

**Tel: +1 212 547 6958**

[www.justiceinitiative.org](http://www.justiceinitiative.org)



---

The Open Society Justice Initiative uses law to protect and empower people around the world. Through litigation, advocacy, research, and technical assistance, the Justice Initiative promotes human rights and builds legal capacity for open societies. Our staff is based in Abuja, Amsterdam, Bishkek, Brussels, Budapest, Freetown, The Hague, London, Mexico City, New York, Paris, Phnom Penh, Santo Domingo, and Washington, D.C.